



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 15801

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant et sur le vote de la loi de décembre 1974 qui reconnaît aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant. Or il apparaît aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuées aux anciens combattants « anciens d'AFN » est relativement faible, que les rejets sont nombreux et le nombre de dossiers en instance important. Il apparaît également que les particularismes de l'activité opérationnelle en Afrique du Nord de 1952 à 1962 n'ont pas toujours été pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et entre les unités qui ont participé à ces combats. Il importe donc aujourd'hui d'améliorer leur situation actuelle dans deux domaines essentiels : 1° celui des unités qui ont participé à ces combats ; 2° celui des unités non reprises à un ordre de bataille, mais ayant participé aux opérations dans un secteur géographique délimité. Ces suggestions doivent respecter l'égalité de traitement des différentes générations de combattants, en attribuant la carte du combattant en fonction de la participation aux opérations de combat. Il serait donc souhaitable d'attribuer aux unités inscrites à l'ordre de bataille un certain nombre d'actions de feu et de combat. Cette mesure devrait permettre de régler le problème particulièrement sensible des « détachés » qui ne peuvent, compte tenu des diverses mesures réglementaires appliquées, se voir reconnaître la qualité de combattant en bénéficiant des actions de feu et de combat de l'unité d'accueil, en raison des difficultés à rassembler des éléments de preuve, ainsi que des témoignages individuels. Par ailleurs, la nature des opérations en Afrique du Nord est telle que des éléments d'unités ont pu participer à des combats, alors qu'ils n'avaient pas été inscrits à l'ordre de la bataille. Cette notion de zone d'opérations devrait être réintroduite dans le dispositif réglementaire d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un règlement satisfaisant de ces problèmes n'a pas manqué de susciter des amertumes et des mécontentements liés à un sentiment d'injustice que ressentent, depuis plus de vingt-cinq ans maintenant, de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage d'apporter à ces personnes et sur ce problème prioritaire les solutions attendues depuis longtemps.

Texte de la réponse

Reponse. - Les études interministérielles entreprises pour rechercher de nouveaux critères de reconnaissance de la qualité d'unité combattante au titre du conflit d'Afrique du Nord n'ont pas encore permis de parvenir à une solution concrète. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, en liaison avec le ministre de la défense, poursuit ses efforts pour améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que depuis l'intervention de la loi du 9 décembre 1974 qui a ouvert vocation à la carte du combattant aux intéressés, des mesures importantes ont été prises, dans le sens d'une meilleure adaptation aux caractéristiques de ce conflit : la loi du 4 octobre 1982, notamment, a permis la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de ce titre. Plus récemment, la circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 a permis l'attribution de la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions

militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministerielle DAG/4 no 3592 du 3 decembre 1988 a abaisse de trente-six a trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte a titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuees annuellement.

Données clés

Auteur : [M. Mhaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15801

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3175